

CONDITIONS GENERALES

SECTION 1 - INDIVIDUELLE ACCIDENT

DEFINITIONS

Accident: Un événement fortuit et soudain qui porte atteinte à l'intégrité physique de l'assuré et dont la cause est un élément extérieur à son organisme et indépendant de sa volonté.

Invalidité permanente totale: Diminution des capacités physiques de l'assuré le rendant absolument invalide et, totalement incapable d'assumer une quelconque activité professionnelle ou n'importe quelle obligation dans le cas où l'Assuré n'a pas de fonction ni d'activité professionnelle. L'invalidité est réputée être permanente dans le cas où après une période de maximum 12 mois, elle ne présente pas d'espoir d'amélioration.

Perte d'un membre: indique une perte par séparation physique ou perte totale de l'usage d'une main à partir du ou au dessus du poignet, d'un pied à partir de ou au dessus de la cheville, d'un bras ou d'une jambe.

GARANTIES

L'assureur garantit le paiement de l'indemnisation convenue en cas d'accident corporel de la personne mentionnée au certificat et survenu au cours et par le fait de la pratique du Golf en tant qu'amateur:

a) en cas de décès

Si l'assuré décède des suites d'un accident couvert par le présent contrat dans les 12 mois qui suivent celui-ci, l'assureur paie aux ayants droits de l'assuré, le capital prévu en cas de décès, diminué des sommes éventuellement déjà versées à titre d'invalidité permanente ou d'avance sur celles-ci.

b) en cas d'invalidité permanente totale

Si l'assuré se trouve en état d'invalidité permanente totale à la suite d'un accident couvert par le présent contrat, l'assureur lui paie le capital prévu au certificat, dès consolidation et au plus tard dans les 12 mois de la survenance de l'accident.

EXCLUSIONS

Ne donneront en aucun cas lieu à indemnisation .

- les accidents dus à l'ivresse de l'assuré ou à l'emploi de stupéfiants, sauf si l'assuré prouve qu'il n'y a aucun lien causal entre les faits et l'accident;
- les accidents survenus à l'occasion d'une guerre, d'une invasion ou de troubles civils ou politiques..
- les conséquences et rechutes des accidents antérieurs à la souscription du certificat.

SECTION 2 - REMBOURSEMENT DE COTISATION CLUB

GARANTIE

Lorsque l'assuré se trouve, à la suite d'un accident dans l'impossibilité de jouer au golf, l'Assureur rembourse à celui-ci la partie de cotisation payée au club correspondant à la période d'incapacité à concurrence de maximum 2.500 € et ce après un délai de carence de 60 jours consécutifs (franchise anglaise).

SECTION 3 - DOMMAGES A L'EQUIPEMENT DE GOLF

GARANTIE

L'assureur rembourse les frais de réparation ou de rachat en cas de vol avec effraction, perte de bagage pendant le voyage ou dommage accidentel survenu à l'équipement dont l'assuré est détenteur. L'Assureur se réserve le droit d'apprécier si un matériel endommagé peut être réparé ou remplacé par un matériel semblable ou équivalent. En cas de divergence d'opinion sur ce point, l'indemnité payée pour le rachat ne sera jamais supérieure à celle qui aurait été payée dans le cas d'une réparation. Dans tous les cas, une franchise de 75 € restera à charge du bénéficiaire et il sera fait application d'une vétusté de 5% par an avec un maximum de 50%.

En cas de vol d'équipement, une déclaration de perte auprès des autorités de police est toujours requise.

EXCLUSIONS

Sont exclus de la garantie les pertes ou dommages:

- résultant de l'usure, griffes, déchirures, moisissures, vermines.
- résultant de l'application de produits d'entretien ou rénovateurs ou de réparations antérieures
- consécutifs à une erreur de conception ou de fabrication ainsi qu'au vice propre du matériel.
- survenant à des véhicules à propulsion mécanique ou électrique autres que les trolleys
- survenus à l'équipement lorsque celui-ci se trouve dans un véhicule stationnant sur la voie publique pendant la nuit ou encore lorsque celui-ci se trouve dans un véhicule commercial ou utilisé comme tel.

SECTION 4 - LOCATION D'EQUIPEMENT DE REMPLACEMENT

GARANTIE

Lorsque l'assuré se trouve à l'étranger et que son équipement de golf a été volé (avec effraction) ou égaré lors du voyage, l'Assureur remboursera à concurrence de maximum 75 € les frais de location d'un équipement de golf de remplacement. Il appartiendra à l'assuré de prouver l'authenticité des circonstances de vol (avec effraction) de son équipement.

SECTION 5 - HOLE IN ONE

GARANTIE

En cas de réussite d'un Hole In One au cours d'une compétition organisée par un club, l'Assureur versera au bénéficiaire une indemnité forfaitaire de 200 €. Il sera simplement demandé une attestation officielle émanant du club organisateur.

SECTION 6 - DISPOSITIONS GENERALES

EFFET ET DUREE

1. Prise d'effet

Le preneur s'oblige dès la signature de la police et l'assureur dès la date d'effet, si la première prime est payée sinon à partir du lendemain du paiement.

2. Durée

le contrat est conclu pour une durée d'1 an. A chaque échéance annuelle de la prime, le contrat est reconduit tacitement pour une période d'1 an, sauf renonciation par une des parties par lettre recommandée à la poste ou par remise de la lettre contre récépissé au moins 3 mois avant l'échéance.

3. Quand et comment le contrat peut-il être résilié ?

Il peut être mis fin au contrat dans les cas indiqués aux § 1 à 5 ci-après, et notamment :

- par le preneur, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur,
- par l'assureur, par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi).

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de prime correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée sous réserve des dispositions du § 6 du présent article ET sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la prime.

3.1. par le preneur et/ou le preneur

- chaque année à la date d'échéance principale, avec préavis de 3 mois au moins.
- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité : la résiliation doit alors être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- après un sinistre : la résiliation doit se faire au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

Le preneur peut résilier le contrat dans les 3 mois qui suivent l'un des événements ci-dessous, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs. Dès que l'assureur a connaissance de l'un de ces événements, celui-ci peut aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois. Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

3.2. par le preneur

- en cas de diminution du risque, si l'assureur refuse de réduire sa prime,
- en cas d'augmentation de la prime,

3.3 par l'assureur

- en cas de non-paiement de prime,
- en cas d'aggravation du risque,
- en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la description du risque en cours de contrat.

SINISTRES

Le preneur d'assurance, le bénéficiaire ou l'assuré doit déclarer immédiatement le sinistre à l'Assureur et au plus tard dans les 8 jours de la survenance. L'assureur n'invoquera cependant pas le non respect de ce délai si le preneur d'assurance, le bénéficiaire ou l'assuré établit qu'il a déclaré le sinistre aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire. La déclaration mentionnera expressément les éléments suivants : date, heure, lieu, cause, circonstances et conséquences probables du sinistre, noms et adresses des témoins éventuels ainsi que s'il a lieu, le nom de l'autorité verbalisante et les références de son dossier.

CLAUSE DE DILIGENCE

L'assuré devra à tous moments faire et consentir à toutes mesures nécessaires pour éviter ou diminuer les conséquences d'un sinistre couvert par la présente police.

CLAUSE TERRORISME

La couverture du contrat est également acquise pour les dommages encourus par l'Assuré à la suite d'un acte de terrorisme tel que défini à l'article 2 de la loi du 1 avril 2007 relative à l'Assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Cette couverture est acquise conformément aux dispositions et modalités de la dite loi et à concurrence du capital légal, réglementaire et ou conventionnel stipulé au contrat.

EXCLUSIONS GENERALES

Cette assurance ne couvre pas les sinistres directement ou indirectement occasionnés par, résultant de ou auxquels ont contribué les faits suivants:

- toute fraude, fausse déclaration ou réticence de l'Assuré en rapport avec cette assurance
- toute guerre ou menace de guerre, invasion, acte d'ennemis étrangers, hostilités (déclarées ou non) guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, prise de pouvoir militaire ou usurpation de pouvoir.
- toute contamination par suite de radiations ionisantes ou par suite de radioactivité venant d'un carburant nucléaire ou de déchets nucléaires provenant de la combustion d'un carburant nucléaire; ainsi que les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses de tout ensemble nucléaire explosif ou de tout composant nucléaire faisant partie de tel ensemble.

Ne peuvent bénéficier d'aucune indemnité, les personnes pratiquant le Golf à titre professionnel.

NOTIFICATION

Les rapports contractuels entre le preneur et l'assureur seront régis par la loi Belge. Toute notification d'une partie à l'autre doit être faite au preneur à sa dernière adresse signalée à l'assureur; à celui-ci à son siège social à Bruxelles.